

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **LANDOIS et BIGOT**, success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUBAILLIE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES ÉLECTORALES.

La Cour royale de Montpellier a eu à statuer sur 200 affaires électorales, et la chambre civile, présidée par M. de Trinquelague, au rapport d'un seul conseiller, M. Guizergues, et sur les conclusions d'un seul avocat-général, M. Foucher, les a toutes évacuées en huit jours.

De ces deux cents affaires, quatre-vingt-quatre étaient venues du département de l'Aude, 75 de l'Hérault, 17 et 15 des Pyrénées-Orientales et de l'Aveyron.

40 affaires du département de l'Aude présentaient la question de déchéance; mais, comme elles se partageaient à peu près également entre les deux opinions politiques, le résultat de la décision de la Cour était à peu près indifférent; toutefois, la Cour a persisté dans sa jurisprudence, en relevant les électeurs d'une négligence qui était moins leur fait que celui de l'administration spécialement chargée, par la loi du 2 juillet 1828, de confectionner les listes électorales. Cette question ne s'est point présentée pour les électeurs de l'Hérault, dont le préfet avait annoncé, par son arrêté du... juin dernier, qu'il admettrait les réclamations des droits nés soit avant, soit depuis la clôture de la liste annuelle.

— La donation en avancement d'hoirie par une mère à ses fils, est-elle dispensée de la possession annale? (Oui.)

Le sieur Joseph Anglès de Fleury, inscrit sur la dernière liste annuelle pour une somme de 866 fr., ayant vu réduire ses impositions au-dessous du cens du grand collège de l'Aude, s'était fait donner par sa mère le cinquième de ses biens immeubles en avancement d'hoirie, et avait demandé au préfet de l'Aude qu'on lui tint compte des 109 fr. 95 c. de contributions payées sur les biens donnés.

Sur le refus du préfet de l'Aude, fondé sur ce que la donation produite n'avait pas été faite en avancement d'hoirie, appel de M. Anglès qui produit une nouvelle expédition de la donation où la clause d'avancement d'hoirie était transcrite en gros caractère.

À l'audience du 15 juin, la question de droit ayant été soulevée par M. le rapporteur, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Esquer, avocat, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général, a dit droit à l'appel en ces termes :

Attendu que l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 dispense formellement de la possession annale les biens acquis à titre successif;

Attendu qu'une donation en avancement d'hoirie n'est que le don anticipé fait à un héritier présomptif du donateur de la part, ou sur la part, qui doit lui revenir dans la succession de celui-ci; que c'est donc à titre successif que le donataire acquiert l'objet donné, puisque ce n'est qu'à ce titre qu'on peut être appelé à prendre part à une succession....

D'autres arrêts pareils ont été rendus aux audiences suivantes dans les causes des sieurs Acariés, Théogène Frat, de Montpellier, et des sieurs Privat de Méze.

— Les conditions imposées par la loi pour être électeur doivent-elles être accomplies avant la clôture de la liste de rectification, ou suffit-il qu'elles le soient avant la réunion des collèges?

La question a été résolue dans ce dernier sens, par rapport à l'âge, dans la cause du sieur Bonnel fils, de Narbonne, sur la plaidoirie de M^e Esquer, avocat, contrairement aux conclusions de M^e l'avocat-général Foucher:

Attendu que l'objet des listes électorales est de faire connaître ceux qui ont droit de concourir par leurs suffrages à l'élection de députés;

Attendu que le sieur Bonnel aura accompli sa trentième année le 11 juin courant, et que la réunion du collège électoral de Narbonne ne doit avoir lieu que le 23.

— La même décision a été rendue, touchant la possession annale, sur la plaidoirie de M^e Joly, avocat, dans la cause d'Arcens, de Conques, et Sabatier-Gamel, de Carcassonne, dont la possession annale ne devait être acquise que le 20 juin :

Attendu que l'exercice du droit électoral étant soumis, entre autres conditions, à celle de la possession annale, c'est évidemment à l'époque de la réunion des collèges qu'il faut se reporter pour savoir si l'individu qui réclame son inscription aura atteint cette possession,

— Quid, si la condition de l'âge ou de la possession annale n'était accomplie que dans l'intervalle de la réu-

nion du collège d'arrondissement à celle du collège départemental?

Le sieur Combes de Montouliou ne devait accomplir sa trentième année qu'après le 25 juin, mais avant le 3 juillet; et, payant d'ailleurs un cens suffisant pour voter au grand collège, il avait demandé à être porté sur la liste des électeurs de département.

Sa prétention écartée par M. le préfet de l'Aude, a été repoussée aussi par la Cour, sur la plaidoirie de M^e Joly, avocat, en ces termes :

Attendu que, quoique l'appelant atteigne l'âge de 30 ans avant la réunion du collège départemental, on ne saurait l'admettre à voter dans ce collège, parce que les fonctions électorales doivent être considérées comme indivisibles, et que nul électeur ne peut appartenir au collège départemental s'il n'appartient déjà au collège d'arrondissement.

— La cause du sieur Bonnet, médecin de Montouliou, se présentait plus favorablement. Déjà inscrit sur la liste du collège d'arrondissement, il avait demandé qu'on ajoutât aux impositions anciennes celles d'un bien par lui acheté le 25 juin 1829. Sa possession annale n'était, il est vrai, acquise qu'après la réunion du petit collège; mais il n'en avait besoin que pour atteindre au collège de département.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Joly, avocat, a rejeté sa prétention en ces termes :

Attendu que la vente consentie au sieur Bonnet par acte sous seing-privé n'a de date certaine que du jour de l'enregistrement, qui est du 25 juin 1829, de sorte que le sieur Bonnet n'aura acquis la possession annale qu'après l'époque fixée pour la réunion des collèges électoraux; qu'on ne saurait distinguer celle du collège de département d'avec celle du collège d'arrondissement, les fonctions électorales devant être considérées comme indivisibles.

— Les préfets ont-ils, dans la confection des listes de rectification, l'initiative pour radier d'office les électeurs qui, depuis la clôture de la liste annuelle, auraient perdu leur capacité électorale? (Oui.)

Le sieur Etienne Verdier, de Pignan, inscrit sur la liste électorale de l'Hérault pour l'année 1830, en avait été retranché par le préfet sur le tableau de rectification affiché pour les nouvelles élections.

Son appel, vivement soutenu par M^e Audibert, a été rejeté par l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, après avoir dit que le registre destiné à recevoir les réclamations serait ouvert, s'exprime en ces termes : « Le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827; »

Que de la combinaison de ces deux articles il résulte que, dans l'hypothèse prévue par le législateur, il doit être dressé un tableau de rectification relativement aux individus qui, depuis la publication de la liste générale, auront acquis ou perdu leurs droits; que rien n'indique que la loi du 2 juillet 1828 ait fait cesser l'action accordée aux préfets par celle du 2 mai 1827; qu'elle a prescrit seulement que cette action n'aurait lieu qu'avec le concours du conseil de préfecture dont les décisions doivent par conséquent servir de base au tableau de rectification;

Que le principe de la permanence des listes, comme le dit M. Favart de Langlade, se trouve respecté, puisque les modifications qui sont rapportées ne peuvent résulter que de faits postérieurs; l'art. 1^{er} de la loi du 2 juillet ne consacre d'ailleurs cette permanence que sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu d'après les dispositions de cette loi. Il résulte bien évidemment de l'ensemble de ces dispositions qu'indépendamment de la révision annuelle des listes, le législateur a voulu que, dans le cas de la convocation des collèges électoraux, un mois après leur clôture, il s'opérât une nouvelle révision pour laquelle un autre délai est fixé; révision qui doit être la suite, soit des réclamations des tiers ou des parties intéressées, soit de l'action des préfets chargés de rédiger, avec le concours du conseil de préfecture, le tableau de rectification prescrit par la loi du 2 mai;

Que les termes de l'art. 22 de la loi de 1828 étant clairs et positifs, on ne peut, à la faveur de raisonnemens plus ou moins spécieux, donner à la loi une interprétation contraire au sens naturel des expressions. Si le législateur avait voulu, en effet, que le tableau de rectification ne fût dressé que d'après les réclamations qui seraient faites, il n'aurait pas manqué de le dire; aussi bien que de paralyser toute action de la part des préfets, par une disposition expresse; tandis qu'au contraire, en se référant au tableau prescrit par la loi de 1827, il a par-là positivement conservé aux préfets, avec le concours des conseils de préfecture, l'action que la loi de 1827 attribuait à lui seul;

Que le but essentiel de la loi étant d'écartier des collèges électoraux ceux qui ne réunissent pas les qualités exigées par la Charte constitutionnelle, le législateur a dû prévoir les changemens qui surviendraient dans la position des individus depuis la clôture des listes jusqu'à la convocation des collèges électoraux; que si, quand l'intervalle n'est que d'un mois après la clôture, il a pu paraître convenable de n'avoir aucun égard aux inconvéniens résultant de ces changemens, quand

l'intervalle est plus long et les changemens nécessairement plus nombreux, le législateur a dû s'en occuper et appeler le concours de tous les moyens propres à éclairer sur les capacités acquises ou perdues; il serait déraisonnable de penser que le législateur a voulu accorder à l'intervention d'un tiers un effet qu'il aurait refusé au préfet en conseil de préfecture, et maintenir ainsi, faute de réclamation, des individus qui auraient évidemment perdu leurs droits ou ne pas admettre ceux qui les auraient acquis, et sur la position desquels il existerait néanmoins des documens positifs et authentiques entre les mains de l'administration; qu'il est d'autant moins permis de supposer que les radiations ou les inscriptions dont il s'agit peuvent vicier les listes, que ces mêmes radiations et inscriptions ont une double garantie dans les décisions du Conseil de préfecture et dans le recours aux Cours royales.

COUR ROYALE DE POITIERS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESCORDES. — Audience du 10 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

Le préfet peut-il rayer ou inscrire d'office lors de la formation du tableau de rectification, en cas d'élection, après la clôture annuelle des listes? (Oui.)

Le préfet, en conseil de préfecture, peut-il rayer, dans le cas de la formation du tableau de rectification, un individu qui avait perdu ses droits avant la clôture annuelle arrêtée le 30 septembre? (Non.)

Le sieur Vien, propriétaire à Breloux (Deux-Sèvres), avait été retranché sur le tableau de rectification par le préfet des Deux-Sèvres, M. le comte de Beaumont, en vertu d'une décision du 28 mai dernier, ainsi conçue :

« Considérant qu'il résulte des renseignemens qui nous ont été transmis, que le sieur Vien, qui figure sur la première partie de la liste générale du jury, révisée pour 1830, ne paye plus le cens voulu pour être électeur; Arrête : le sieur Vien sera retranché des listes électorales du département des Deux-Sèvres, en exécution de l'art. 21 de la loi du 2 juillet 1828. »

Sur le recours du sieur Vien contre cette décision, M^e Pontois a soutenu que le préfet n'avait pas le droit de rayer d'office un électeur déjà inscrit, alors qu'aucune réclamation de tiers n'avait été produite contre son inscription. Il a soutenu ensuite, qu'en fait, il ne suffisait pas au préfet de dire qu'il résultait des renseignemens qui lui étaient parvenus, qu'un électeur avait perdu le cens, pour que cet électeur fût éliminé des listes : qu'il fallait que le préfet prouvât et justifîât au moins les raisons sur lesquelles l'élimination est fondée; qu'admettre une faculté aussi large, entraînerait les abus les plus graves et érigerait les préfets en décimateurs des phalanges électorales.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, suivant les dispositions des art. 7 et 9 de la loi du 2 juillet 1828, la liste rectifiée par le préfet sera affichée le 15 août, et qu'après la publication de cette liste, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 11 et 12 de la même loi, qui se trouvent placés au titre des réclamations sur la révision des listes, que ceux qui croiraient avoir à se plaindre des erreurs commises à leur égard dans la rédaction des listes, peuvent présenter leurs réclamations jusqu'au 30 septembre inclusivement;

Considérant que tout individu inscrit sur la liste d'un département, peut, dans le même délai, réclamer la radiation de l'individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit;

Considérant qu'il résulte de ces principes la conséquence que, depuis le 15 août jusqu'au 30 septembre inclusivement, le préfet ne peut d'office inscrire ou rayer sur la liste arrêtée le 15 août;

Considérant que ces principes ne reçoivent pas d'application quand il est question de former le tableau de rectification, en cas d'élection, après la clôture annuelle des listes;

Qu'en effet, l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 décide positivement que le préfet en conseil de préfecture dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827;

Que, suivant les termes et l'esprit de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, le préfet peut d'office inscrire ou rayer; qu'il doit en être ainsi, puisque, le tableau de rectification étant formé dans un très court délai, les tiers ne peuvent pas aussi facilement que le préfet se procurer des renseignemens suffisans afin de savoir quels sont les individus qui doivent être inscrits ou rayés;

Qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés sur l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, que le préfet a le droit d'inscrire et de rayer d'office, lors du tableau de rectification;

Qu'il est justifié par les extraits produits que le sieur Vien avait perdu plusieurs années avant le 30 septembre dernier le cens exigé pour être électeur;

Que le sieur Vien a été porté sur la liste arrêtée par le préfet des Deux-Sèvres, le 30 septembre dernier;

Que, suivant les dispositions de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 le préfet ne peut rayer que les individus qui auront perdu leurs droits électoraux depuis la publication de la liste générale arrêtée le 30 septembre;

Que le sieur Vien, ayant perdu ses droits électoraux plusieurs années avant le 30 septembre dernier, ne pouvait être rayé de la liste;

La Cour réforme l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres en date du 28 mai, qui retranche le sieur Vien des listes électorales, et ordonne qu'il sera maintenu pour la somme de 312 fr. 24 cent. sur le tableau de rectification pour l'arrondissement électoral de Niort.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 15 juillet.

Une séparation de biens peut-elle être valablement prononcée par des arbitres ?

Les créanciers, pour attaquer le jugement arbitral, sont-ils forcés de se pourvoir par voie de tierce opposition ?

La femme, séparée judiciairement quant aux biens, a-t-elle droit à une récompense à raison des obligations qu'elle a souscrites solidairement avec son mari, POSTÉRIEUREMENT à la séparation ?

M^{me} la comtesse de Caumont, créancière de M. Demoges, forma opposition à l'indemnité qui lui avait été allouée en vertu de la loi de 1825. M^{me} Demoges demanda la mainlevée de cette opposition, en alléguant une délégation que son mari lui avait consentie de la totalité de cette indemnité, pour la remplir de ses reprises et créances matrimoniales, aux termes d'une sentence arbitrale qui, en l'an XI, avait prononcé entre eux la séparation de biens.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M^{me} de Caumont, a attaqué la délégation comme frauduleuse, attendu d'abord que la base de cette délégation est une sentence arbitrale qui est nulle pour vice d'incompétence. « La loi du 24 août 1790, dit l'avocat, voulant abrégier les délais et diminuer les frais des contestations judiciaires, proclama, en principe, que l'on pouvait compromettre, en toutes matières et dans tous les cas, sans exception. C'est sans doute en vertu de cette loi que M. et M^{me} Demoges ont cru pouvoir faire statuer par un tribunal arbitral sur leur contestation à fin de séparation de biens. Mais la loi de 1790 ne permet la voie du compromis qu'aux personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, et seulement en ce qui concerne leurs intérêts privés. Or, sous ce double rapport, il est évident qu'on ne peut compromettre sur une demande en séparation de biens. La loi de 1790 n'a pu déroger aux principes de l'ancienne jurisprudence qui voulait que les séparations de biens ne pussent être prononcées qu'avec le concours de la puissance publique, et qui donnait aux tiers la double garantie de la publicité et de la contradiction. Les parties, et la femme surtout, n'ont pas le libre exercice de leurs droits et actions, en ce sens que pour l'exercice de ces droits, de ces actions, elles sont soumises à des formalités indispensables, à des règles impérativement tracées par la loi. »

L'avocat indique ces formalités, et démontre qu'elles sont inconciliables avec le mode de procédure suivi devant des arbitres. En second lieu, il soutient qu'en fait de séparation de biens, il ne s'agit pas seulement des intérêts privés des parties; que les tiers, les créanciers y sont intéressés, que dès lors, la loi de 1790 qui n'a permis de compromettre que sur les intérêts privés est inapplicable. Que, de plus, la loi de 1790, en exigeant que le ministère public fût entendu dans toutes les causes concernant les femmes mariées, a suffisamment indiqué qu'elles n'étaient pas comprises parmi les personnes qui avaient la faculté de compromettre. L'avocat cite plusieurs arrêts qui ont décidé que les femmes, les mineurs ne pouvaient compromettre même en vertu de la loi de 1790.

Mais, pour faire prononcer la nullité de cette sentence, est-il nécessaire de se pourvoir par voie de tierce opposition? M^e de Villeneuve soutient la négative. A quoi, dit-il, forme-t-on tierce opposition? à un jugement. Qu'est-ce qu'un jugement? c'est une décision rendue par un juge compétent. Or, les arbitres n'ont pas pu être saisis de la contestation: ils n'ont donc pas pu rendre un jugement, dans le sens légal de ce mot. M^{me} la comtesse de Caumont ne demande pas qu'un jugement soit réformé; dans ce cas, il lui faudrait suivre les voies tracées par la loi pour attaquer les jugements: elle soutient que la décision, ou plutôt que l'avis des arbitres ne peut être considérée comme un jugement, et l'on comprend que, dans ce cas, la position est différente.

Subsidiairement, l'avocat soutient qu'en admettant la compétence des arbitres, la séparation ne devrait pas moins être considérée comme nulle pour défaut d'exécution réelle et sérieuse; qu'en la supposant même valablement exécutée, il y aurait toujours lieu d'annuler le transport comme frauduleux, M^{me} Demoges n'étant pas créancière de la totalité de la somme déléguée. Le montant de ses créances s'élève, selon elle, à près de 400,000 fr. Le défenseur soutient qu'elles doivent être réduites à 60,000 fr. Parmi les divers chefs contestés, il en est un surtout relatif à des récompenses dues pour obligations solidaires contractées par les sieur et dame Demoges postérieurement à la séparation. M^e Paillard de Villeneuve soutient que l'art. 1431 du Code civil, qui décide que la femme a droit à récompense pour les obligations contractées solidairement par la femme avec son mari, n'est pas applicable au cas où il y a séparation de biens judiciaire entre les époux; que les termes de l'art. 1431, comme la rubrique du titre sous lequel il est placé, démontrent que le droit de récompense est fondé sur cette présomption, que la femme s'oblige seulement pour la communauté ou pour les affaires personnelles du mari; que cette présomption cesse d'exister dans le cas de séparation de biens, puisque la femme, étant libre de ses biens et divisée d'intérêts d'avec son mari, elle est censée stipuler pour elle-même, dans son propre intérêt, et retire de l'obligation des avantages personnels.

En second lieu, l'avocat soutient que la délégation étant primée par des oppositions, ne vaut elle-même que comme opposition.

M^e Plougoum, pour M^{me} Demoges, a soutenu la sincérité du transport. Son titre, c'est le jugement arbitral qui

a prononcé la séparation de biens. Les époux pouvaient compromettre sur la demande à fin de séparation, car la loi de 1790 ne distingue pas; elle dit en termes formels que toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et actions, peuvent compromettre en toute matière, sans exception; or, une femme pourvue de l'autorisation de la justice est libre de l'exercice de ses droits et actions. M^{me} Demoges a reçu cette autorisation; les arbitres ont prononcé une sentence régulière, et qui a été revêtue, régulièrement aussi, d'une ordonnance d'exequatur. Les parties peuvent compromettre sur leurs intérêts privés, dit la loi. Il est évident que la séparation de biens n'intéresse que les époux; ce n'est qu'indirectement que les créanciers peuvent avoir intérêt à la contestation.

Sur le second point, M^e Plougoum soutient que la sentence de séparation a reçu une exécution réelle et sérieuse, qu'elle est bien créancière de la totalité de la somme déléguée, que ses créances la dépassent même de plus de 200,000 francs.

Sur la question de savoir si le transport ne vaut que comme opposition, l'avocat s'attache à établir que l'indemnité est restée libre par suite de la mainlevée des oppositions qui primaient le transport, et que par conséquent ce transport a repris son caractère primitif.

Après les répliques de M^e Paillard de Villeneuve et de M^e Plougoum, l'affaire est remise à huitaine avec M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. de Frasans.)

Audience du 13 juillet.

Affaire de contrefaçon. — LE CABINET DE LECTURE ET LA CONFESION de M. J. Janin.

M. Darthenay, gérant du journal le *Cabinet de Lecture*, avait publié dans ses énormes colonnes cinq chapitres du roman *la Confession*, par M. J. Janin. Ces cinq chapitres contenaient toute la partie dramatique du roman, c'est-à-dire l'exposition, le nœud et la péripétie; ils étaient de plus précédés d'un article dans lequel M. Darthenay indiquait à ses lecteurs que le reste du roman n'était qu'un mélange d'idées qui se choquaient, une macédoine d'opinions qui se combattaient; qu'au milieu d'une douzaine de préfaces et de lambeaux de journaux il y avait une idée forte, dramatique, traduite avec grâce et fraîcheur, une idée à succès. C'est cette idée que M. Darthenay publiait dans son journal. M. Mesnier, libraire, acquéreur du roman, vit dans cette publication une contrefaçon partielle de *la Confession*, et il assigna le journaliste devant la police correctionnelle. Le 8 juin dernier le Tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu que Darthenay a fait insérer dans son journal plusieurs chapitres du roman *la Confession*; que ces chapitres sont textuellement copiés sur ceux du roman et remplissent quatre colonnes du journal le *Cabinet de lecture*;

Attendu que le peu de lignes qui précèdent l'insertion des chapitres copiés ne peut être considéré comme une critique approfondie, car cet article préliminaire parle de l'ensemble du roman; et que si on y remarque une critique de l'ouvrage, cette critique n'est que générale, et ne se rapporte en aucune manière aux chapitres insérés dans ce journal;

Attendu que le choix et la force des chapitres copiés forment un ensemble suffisant pour faire connaître la partie romanesque de l'ouvrage, et en font en quelque sorte un ouvrage complet; que dès lors la lecture des chapitres rapportés pouvant satisfaire la curiosité d'un grand nombre de lecteurs, les empêche de faire l'acquisition de l'ouvrage publié par Mesnier;

Qu'ainsi Darthenay s'est rendu coupable du délit de contrefaçon; le Tribunal le condamne à 100 fr. d'amendement et 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Darthenay interjeta appel de ce jugement. Aujourd'hui, devant la Cour, M^e Renouard, son avocat, s'est principalement attaché à montrer que le procès n'avait été intenté que pour obtenir un prospectus judiciaire, et que c'était une opération de littérature marchande; qu'aucun préjudice n'avait été causé, puisque la première édition de l'ouvrage, tirée à 2000 exemplaires, était épuisée, et que la seconde édition était presque vendue. M^e Dupont, avocat de M. Mesnier, a répondu que si son client faisait de la littérature marchande, ce qui n'était pas étonnant, puisqu'il était libraire, M. Darthenay faisait du journalisme barbaresque; qu'il faisait de la littérature comme les pirates font le commerce, à main armée. Abordant ensuite le fond de la cause, il a établi le bien jugé de la sentence des premiers juges.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Champahet, avocat-général, et après une demi-heure de délibération, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé le jugement.

Faux tabac. — Le monopole du tabac et la poudre sternutatoire de M. Duchatellier.

Déjà dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mai dernier, nous avons entretenu nos lecteurs du procès intenté par la régie à M. Duchatellier, ancien fabricant de tabac à Orléans. On sait que cet industriel, ami prononcé des nez de la petite propriété, a déclaré la guerre au monopole, en fabricant et livrant à bas prix au commerce, une poudre sternutatoire qu'il appelle *poudre Duchatellier*.

Le Tribunal, sur la poursuite intentée par la régie, renvoya M. Duchatellier de la plainte. Il se fonda sur la liberté accordée à toute espèce d'industrie, sur ce que la poudre saisie n'était pas du tabac, et que la combinaison de substances indigènes et végétales, toutes étrangères au tabac, mais pouvant avoir quelques-unes de ses propriétés, constituait une industrie qui ne pouvait donner lieu à l'application de la loi pénale relative à la fabrication du tabac.

La Cour, après avoir entendu M^e Roussel, avocat de

la régie, appelante, et M^e Boinvilliers, avocat de M. Duchatellier, a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges.

COUR ROYALE DE NANCI (chambre des mises en accusation.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE METZ. — Audience du 19 juin.

1^o *Peut-on, hors le cas de flagrant délit, faire saisir les papiers et la correspondance d'un citoyen pour parvenir à la preuve d'un délit de contrebande ?* (Non.)

2^o *En matière de douane, une semblable saisie peut-elle être faite soit par les employés de l'administration, soit même par un commissaire de police ?* (Non.)

Dans la journée du 25 mars dernier, vers les cinq heures du matin, des employés de l'administration des douanes rencontrèrent le nommé Bloos qui conduisait une voiture chargée. Aussitôt ils l'arrêtèrent, visitèrent la voiture et trouvèrent des tissus prohibés; ils en dressent procès-verbal. Dans cet acte ils déclarèrent qu'ayant demandé au sieur Bloos pour le compte de quel négociant il conduisait ces marchandises, celui-ci leur répondit qu'elles lui avaient été remises par un individu se disant un frère Golzard; mais on ne trouve, soit sur la personne de Bloos, soit dans sa voiture, soit dans les ballots saisis, aucun papier, aucune preuve de cette allégation.

Le 28 avril, l'inspecteur-général des douanes dénonça les frères Golzard comme étant en correspondance avec des agens de contrebande de première ligne et d'intérieur.

Le 29, des employés des douanes, accompagnés d'un commissaire de police, se présentèrent au domicile des sieurs Golzard, et firent une saisie de toute la correspondance, de tous les papiers de ces négociants. Mais les frères Golzard s'empressèrent de former opposition à un acte qui leur paraissait outrageant et illégal tout ensemble. Leur prétention fut accueillie, et le Tribunal de Nancy prononça la nullité de la saisie.

L'administration des douanes ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Nancy l'a pleinement confirmé par l'arrêt suivant, rendu contre les conclusions de M. Thieriet, avocat-général :

Attendu, sur la question de savoir si les registres et papiers desdits Golzard ont pu être ainsi saisis par les agens de l'administration des douanes, assistés seulement d'un commissaire de police, qu'il résulte de la combinaison des différentes lois rendues sur les douanes depuis 1790, que les contraventions concernant cette matière avaient été placées dans les attributions des juges-de-peace et des Tribunaux de police correctionnelle, jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi du 28 avril 1816, et que les poursuites à exercer contre les contrevenans étaient soumises à l'action ordinaire du ministère public;

Qu'aucune disposition des lois spéciales sur les douanes n'autorise la saisie des papiers domestiques d'un citoyen pour parvenir à la découverte d'un fait ou d'une entreprise de contrebande;

Que ce n'est que dans le cas du flagrant délit entraînant une peine afflictive et infamante qu'il est permis au procureur du Roi de procéder à une semblable saisie;

Que, si la loi du 28 avril 1816 avait spécifié par ses articles 48 et suivans des faits graves de contrebande qui ont été attribués aux Cours prévôtales alors existantes et dont la poursuite a été confiée aux prévôts par les art. 51 et 52 de cette loi, aucune disposition de la même loi n'accordait au prévôt, en matière de douanes, le droit exorbitant de pénétrer dans le domicile d'un citoyen pour y chercher les traces d'un délit non flagrant;

Qu'une telle prétention eût même été contraire à la loi du 20 décembre 1815, d'après laquelle le prévôt ne pouvait procéder seul à des opérations de cette nature que dans le même cas du flagrant délit;

Qu'ainsi il y a lieu, à plus forte raison, de maintenir les règles du droit commun en matière de douanes, lorsque la suppression de la juridiction prévôtale et l'art. 37 de la loi du 21 avril 1818 ont rendu aux Tribunaux correctionnels et aux procureurs du Roi la compétence et les fonctions qui leur étaient précédemment attribuées;

Que d'ailleurs les termes de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, qui autorisent toute recherche et poursuite du délit d'entreprise et d'assurance de contrebande, sont loin de porter atteinte à la loi salutaire, que le secret des papiers domestiques est inviolable, hors le cas de flagrant délit prévu par les art. 32, 36 et 37 du Code d'instruction criminelle; qu'il faudrait que cet art. 52 contînt une dérogation expresse à ce principe;

Attendu que la saisie de papiers du 20 avril, considérée comme pouvant se rattacher au procès-verbal de saisie de marchandises du 28 mars précédent, a été faite hors le cas de flagrant délit;

Qu'en la considérant comme faite en vertu de la dénonciation de l'inspecteur des douanes du 28 avril 1830, elle portait sur un fait vague de correspondance avec des agens de contrebande de première ligne et de l'intérieur, ce qui ne constituait pas le flagrant délit, et ce qui présenterait un système d'inquisition aussi dangereux pour le commerce que pour le secret des relations sociales;

Attendu enfin que le procureur du Roi, en renvoyant aux commissaires de police la dénonciation de l'inspecteur des douanes, ne leur avait pas délégué le droit de procéder à une saisie de cette nature; que d'ailleurs cette saisie a été faite non pas par un commissaire de police, déjà irrégulièrement délégué, mais par les agens des douanes eux-mêmes en présence de ce commissaire de police;

La Cour, par ces motifs, rejette l'opposition de l'administration des douanes; ordonne que le jugement rendu par le Tribunal de Nancy recevra son exécution, et, en conséquence, que les registres et papiers saisis seront restitués aux frères Golzard.

L'administration des douanes seule s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Ainsi la Cour suprême aura bientôt à se prononcer sur cette importante question, dans le cas toutefois où elle admettrait que le droit de se pourvoir contre un arrêt de la chambre des mises en accusation n'appartient pas exclusivement au ministère public, mais peut être exercé par l'administration des douanes en qualité de partie civile. (Arrêt de cassation du 25 juin 1822.)

La procédure s'étant continuée contre les sieurs Bloos et Goltzard pour faire statuer sur le procès-verbal de saisie dressé le 25 mars, les prévenus ont comparu le 9 juillet à l'audience du Tribunal correctionnel de Nancy. Là le sieur Bloos a déclaré qu'il ne reconnaissait aucun des frères Goltzard pour être celui qui lui avait remis les marchandises prohibées. En conséquence, le procureur du Roi a abandonné l'accusation relativement aux sieurs Goltzard, et le Tribunal, sans même écouter les observations de ces derniers, les a renvoyés de la plainte dirigée contre eux.

Bloos a été condamné à 11,880 fr. d'amende, montant de l'évaluation des marchandises saisies.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 15 juillet.

Arrestation d'un témoin à l'audience.

Les filles Séraphine Ternissien et Virginie Masselin, comparaissaient sous la prévention du vol d'une balance en cuivre, au préjudice de la fille Silvie Poulard, marchande des quatre saisons. Un incident a signalé cette affaire, qui d'ailleurs n'offrait que les particularités d'un vol simple et de peu de valeur.

Pierre-Louis-Germain Laval, marchand ferrailleur, rue Mauvoisin, était appelé comme témoin. La fille Séraphine Ternissien déclare lui avoir vendu les balances pour la modique somme de 20 sous.

M. le président : Levez la main; vous jurez de ne dire que la vérité, rien que la vérité.

Laval : Je le jure.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Laval : Je ne sais rien.

M. le président : Vous soutenez donc n'avoir pas acheté des balances en cuivre à la fille Ternissien ?

Laval : Non monsieur; je ne connais cette fille que pour l'avoir vue venir chez moi avec M. le commissaire de police.

M. l'avocat du roi : Il est certain cependant, ainsi que cela résulte de l'instruction, que vous avez acheté ces balances, que vous les avez rendues ensuite à la fille Poulard lorsqu'elle est venue vous les redemander avec une lettre de M. le commissaire de police... réfléchissez à votre déposition...

Laval : C'est tout réfléchi, je n'ai pas acheté de balances.

La fille Poulard de sa place : M. le président, ma sœur qui est là le dira comme moi.

M. le président entend la sœur de la fille Poulard, qui dépose ainsi des faits : La fille Séraphine Ternissien a dit à ma sœur qu'elle avait vendu les balances à M. Laval. Moi et ma sœur nous avons été les lui demander, quoique nous pleurions toutes deux, il n'a pas voulu nous les rendre, et il ne nous les a rendues que sur une lettre de M. le commissaire de police chez lequel nous avons été les porter tout de suite. Je ne lui ai pas payé les 20 sous qu'il les avait achetées; M. le commissaire nous a dit que nous avions bien fait.

M. l'avocat du roi : Il résulte en effet des pièces que les balances ont été presque à l'instant remises au commissaire de police. Encore une fois, Laval, persistez-vous dans votre déposition ?

Laval : Toujours, Monsieur.

M. l'avocat du roi : Vous ignorez peut-être quelle est la peine que vous encourez par votre conduite devant la justice; vous avez prêté serment de ne dire que la vérité, rien que la vérité.

Laval : J'ai dit la vérité.

M. l'avocat du roi : Vous voyez pourtant que les prévenues, la plaignante et sa sœur assurent le contraire. Je vais vous lire l'article de la loi relatif au faux témoignage, et dont je serai obligé de poursuivre l'application contre vous.

M. l'avocat du roi lit au témoin Laval l'article du Code qui punit le faux témoignage en matière correctionnelle de cinq ans de réclusion et de l'exposition.

Le témoin reste impassible.

M. l'avocat du roi : Je serai enfin obligé de sévir contre vous.

Laval : Comme il vous plaira; je nie.

M. l'avocat du roi : Pour une simple contravention que vous voudriez cacher, vous vous exposez à commettre un crime. Je vous le répète pour la dernière fois... Persistez-vous dans votre déposition ?

Laval : Oui, Monsieur, je nie.

M. l'avocat du roi se lève et requiert que, conformément à l'art. 506 du Code d'instruction criminelle, il soit aussitôt décerné contre le témoin Laval un mandat de dépôt.

M. le président d'une voie émue : Laval, le Tribunal vous donne cinq minutes pour réfléchir à l'action que vous commettez, il est encore temps de revenir...

M. l'avocat du roi : Huissiez, faites placer Laval dans le banc des prévenus et mettez un gendarme près de lui.

Laval devient alors l'objet de la sollicitude de MM. les avocats présents à la barre; tous l'invitent avec instance de rétracter sa première déposition; le public semble partager l'anxiété du barreau; mais il repousse tous les conseils et ne manifeste aucune émotion. De temps en temps il prend une prise de tabac.

Le délai fixé s'est écoulé. M. le président n'obtenant aucune réponse satisfaisante du témoin, consulte le Tribunal; et le greffier, sous la dictée de M. le président, rédige procès-verbal. Laval reste toujours impassible.

Le Tribunal, après avoir rendu un jugement qui condamne la fille Masselin à trois mois de prison et acquitte la fille Ternissien, fait signifier un mandat de dépôt à Laval, qui est conduit en prison par les gendarmes.

50 mai. Tandis qu'une foule immense remplissait les jardins, attirée par la fête que donnait S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans à LL. MM. siciliennes, quelques étonnés s'avisèrent de jeter dans le bassin les lampions qui l'entouraient, de briser quelques chaises, de les amonceler autour de la statue d'Apollon et d'y mettre le feu. La force armée intervint; mais elle fut long-temps sans pouvoir arriver jusqu'au centre du jardin, et les premiers auteurs du trouble avaient apparemment disparu, car on ne put en saisir aucun. Cependant plusieurs individus furent arrêtés, et l'instruction suivie contre eux les a fait renvoyer devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de tapage nocturne, de résistance avec voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions et de cris et discours provoquant à la rébellion.

Les prévenus sont au nombre de huit. Ce sont les nommés Barret, étudiant en droit; Béguin, garçon de magasin; Mossard, élève en pharmacie; Périsset, employé; Lagnier, quincaillier; Monnet, employé; Denis, garçon limonadier; et Briffaut, homme de lettres. Ce dernier est prévenu, d'après l'ordonnance de mise en prévention, d'avoir péroré dans la foule, et de l'avoir ainsi excitée à la révolte.

Comme on devait bien s'y attendre, on ne voit pas figurer parmi les prévenus ce conspirateur sur lequel un agent de police fut un instant tout fier d'avoir trouvé deux longs poignards cachés, et qui, quelques momens plus tard fut reconnu pour un pacifique chef de cuisine qui rentrait chez lui, emportant dans sa poche les innocents instrumens de sa profession.

Les mêmes préventions pèsent sur presque tous les prévenus; aussi leurs moyens de défense sont presque uniformes. Les gendarmes, les officiers de paix, les agents de police entendus comme témoins affirment les reconnaître pour les avoir vus dans les groupes, excitant à la rébellion, faisant des efforts pour obtenir violemment la liberté des individus arrêtés, et s'emportant en invectives contre les agents de l'autorité. Le nommé Béguin est signalé par un agent de police comme ayant frappé à plusieurs reprises de son bâton toutes les personnes qui l'entouraient. Les prévenus repoussent ces charges par des dénégations.

M. Roche, officier de gendarmerie, est appelé. Il raconte qu'avertit du tumulte qui avait lieu dans le jardin du Palais-Royal, il envoya un sous-officier et dix hommes pour le réprimer, mais que cette force armée fut insuffisante. « Je pris alors le parti, ajoute-t-il, d'y aller moi-même avec le reste de mon monde. En arrivant dans le jardin du Palais-Royal, l'aide-de-camp du prince me supplia de faire cesser le désordre par tous les moyens possibles. Je lui fis observer que nous étions peu nombreux pour agir dans une foule aussi considérable, et il me fit adjoindre dix grenadiers de la garde royale. »

« Je me mis à la tête de ces hommes et je me précipitai dans le jardin pour disperser la foule et favoriser les pompiers qui éteignaient le feu. Ce fut en entrant dans le jardin que je vis M. Eugène Briffaut qui pérorait et haranguait la multitude en disant : « C'est affreux ! c'est abominable ! on écrase le peuple, on l'assomme comme du gibier. Le Roi le saura. Je le mettrai demain dans mon journal. » Du reste, M. Briffaut ne fit aucune difficulté pour venir au poste. Il eut même l'air d'avoir le désir d'y être conduit. »

M. Briffaut : Je n'ai pas péroré ni harangué la multitude; ma péroraison, ou plutôt ma péroration s'est bornée à manifester ma surprise et mon chagrin d'avoir vu un vieillard à cheveux blancs impitoyablement renversé par terre d'un coup de crosse de fusil. J'ai dit, il est vrai, le roi le saura ! c'est peut-être là une expression ridicule ou inconvenante; mais à coup sûr ce n'est pas un outrage. Je n'ai pas parlé de mon journal. Du reste je n'ai fait aucune résistance, et je me suis laissé conduire au poste très tranquillement.

M. l'avocat du roi : Le lieutenant de gendarmerie vient de le déclarer à votre avantage, et je m'empresse de dire que vous avez très bien fait.

M. Roche continue sa déposition. Il raconte qu'ayant saisi Barret, l'un des prévenus, au moment où celui-ci excitait la foule à la résistance; il fut entraîné par ce jeune homme dans les groupes, et qu'un de ses gendarmes, croyant qu'on le maltraitait, se précipita vers lui et frappa le prévenu avant qu'il eût eu lui-même le temps de lui dire qu'il n'avait reçu aucun mal.

M. le président, à Barret : Il existe au dossier un certificat qui vous présente comme un jeune homme fort doux et fort honnête; comment se fait-il que vous ayez ainsi opposé de la résistance ?

Barret : Je n'ai fait aucune résistance; seulement je cherchais à me retirer, et M. l'officier de gendarmerie m'a suivi dans les groupes. Un de ses gendarmes s'est alors élancé sur moi, m'a saisi, m'a frappé de coups de pied et de coups de poing, de coups de poignée de sabre. Deux de ses camarades se sont joints à lui, et pendant qu'ils me tenaient, le gendarme me frappait à coups redoublés en disant : Scélérat, tu as voulu assassiner mon lieutenant. A ces mots les coups ont encore redoublé; les trois gendarmes ont pris plaisir à me déchirer mes vêtements; je me suis enfin évadé, et en revenant à moi je me suis trouvé dans un cachot.

Le gendarme qui a saisi Barret est appelé; il soutient avoir vu le prévenu prendre son lieutenant au collet, et l'entraîner dans la foule. M. Roche, de son côté, persiste dans sa déposition, et semble ne pas vouloir convenir qu'il a été appréhendé au corps et entraîné dans la foule par un jeune homme.

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. Menjard de Dammartin, avocat du Roi; les plaidoiries des défenseurs des prévenus, et M. Briffaut lui-même dans sa défense, a acquitté le nommé Denis, et condamné Briffaut et Barré à trois jours de prison et 30 fr. d'amende; Paynie, Périsset, Monnet et Béguin à vingt-quatre heures de prison et 16 fr. d'amende, et Mossard à 16 fr. d'amende.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Bouessée de Fongères, qui avait contre son fils Félix, âgé de 17 ans, de graves motifs de mécontentement, a demandé, le 8 de ce mois, son incarcération, comme moyen de correction. M. le président et M. le procureur du Roi du Tribunal ayant trouvé ses motifs valables, un ordre de détention pour deux mois a été délivré. On dit que ces magistrats ont été quelque temps d'un avis différent sur la question de savoir si les agents de la force publique, chargés d'arrêter et de conduire à la maison d'arrêt Félix Bouessée, devaient rédiger un procès-verbal de l'arrestation, et délivrer à l'enfant une copie de l'ordre donné. L'un de Messieurs se fondait sur l'art. 578 du Code civil, qui porte qu'il ne doit y avoir dans le cas dont il s'agit ni formalité judiciaire, ni aucune espèce d'écriture. L'autre s'appuyait sur l'art. 582 qui autorise l'enfant à adresser à M. le procureur-général près la Cour royale, un mémoire d'appel, et qui semble supposer par conséquent qu'on donne au détenu, conformément à l'article 77 de l'acte du 15 décembre 1799, une copie de l'ordre d'emprisonnement pour lui faire connaître la loi sur laquelle il est basé, et le mettre à même de se plaindre de son illégalité. D'un autre côté, Félix Bouessée, se fondant sur le vœu exprimé du législateur qui ne veut laisser aucune trace de ces arrestations, prétendait que l'ordre de détention ne devait point être transcrit sur les registres d'écrou; mais l'art. 608 du Code d'instruction criminelle semblait autoriser le concierge à exiger pour sa responsabilité l'accomplissement des formalités ordinaires.

PARIS, 15 JUILLET.

— Plusieurs étudiants en médecine nous écrivent que le nommé Lasmolle, qui, devant le commissaire de police auquel il alla dénoncer M. Blanc, et devant le Tribunal correctionnel, s'est dit étudiant en médecine, n'est point inscrit sur les matricules de la faculté. Ils réclament avec une juste indignation contre cette usurpation de titre, en ajoutant « qu'ils seraient heureux que Béranger trouvat dans leurs plaintes un nouveau gage de leur admi-ration pour son talent et son caractère. »

— Tout le monde sait que, pour assurer la capitale contre les disettes factices ou réelles, il a été fondé un grenier d'abondance, dans lequel chaque boulanger est tenu de verser une certaine quantité de sacs de farine. Dans le mois de juillet 1829, la réserve offrait une masse de 40,000 sacs, dont on pouvait librement disposer, sans compromettre l'approvisionnement de Paris. Il fut décidé que ces farines seraient réparties, par les syndics de la boulangerie, entre tous les boulangers qui voudraient en prendre; que la livraison en serait faite avant le 15 octobre, et que le prix en serait réglé d'après le taux moyen des mercuriales de la halle, servant de base à la taxation du pain, pendant la première quinzaine d'août et les première et seconde quinzaines de septembre.

M. Guillier, qui est membre du syndicat de la boulangerie, crut que les farines étaient sur le point de tomber en baisse. Il prit, le 25 août, une livraison de 50 sacs; mais il eut soin de stipuler que le prix n'en serait payable que d'après les mercuriales de la dernière quinzaine de septembre. L'événement ne justifia pas les prévisions de M. Guillier. Les mercuriales du 30 septembre portèrent le sac de farine à 74 fr. 52 c., tandis que le taux moyen, fixé sur les trois mercuriales indiquées par les syndics, ne donnait qu'un prix de 75 fr. 89 c. par sac. M. Guillier prit encore 20 sacs de farine, en trois livraisons, aux 8, 12 et 15 octobre; mais averti par l'expérience, il se garda bien de stipuler aucune condition particulière. La caisse syndicale des boulangers a néanmoins prétendu aujourd'hui, devant le tribunal de commerce, par l'organe de M^e Guibert-Laperrière, que la condition de payer d'après le taux de la seconde quinzaine de septembre devait être sous-entendue dans les livraisons d'octobre, puisque, dans le mois d'août, les parties avaient traité sur cette base, et qu'aucune dérogation directe ou indirecte n'était depuis lors intervenue; qu'il y avait d'autant plus lieu de le décider ainsi, que, dès le 1^{er} octobre, la caisse syndicale avait prévenu les boulangers qu'elle ne livrerait plus que d'après la dernière quinzaine de septembre.

M^e Béthémont, avocat de M. Guillier, a répondu que la stipulation faite dans le marché du 25 août, ne pouvait régir les livraisons d'octobre, puisqu'on ne l'avait pas reproduite; que la déclaration de la caisse syndicale, au 1^{er} octobre, n'était pas davantage obligatoire, parce qu'elle n'était pas authentique, et que d'ailleurs elle ne pouvait infirmer la décision antérieure qui avait été acceptée, et qui faisait la loi entre la réserve et le corps de la boulangerie; qu'ainsi le défendeur avait eu raison de n'offrir, pour les 200 derniers sacs qu'il avait reçus, que le taux moyen des trois mercuriales, ou 75 fr. 89 c., et non pas 74 fr. 52 c., taux de la dernière mercuriale de septembre.

Le Tribunal a décidé qu'aucune condition particulière n'ayant été stipulée, pour les farines fournies à M. Guillier, dans le mois d'octobre, ces farines étaient payables au prix originellement fixé par la caisse syndicale. En conséquence, MM. les syndics ont été déclarés non recevables dans leur demande et condamnés aux dépens.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 mai un jugement par lequel le Tribunal de commerce a condamné M. Duvallier, fondateur et chef du *Commissionariat-général des novateurs en industrie*, à payer à M. le vicomte de Géreaux une somme de 28,221 fr. 75 c. Le débiteur s'est rendu appelant. M. de Géreaux, pour obtenir l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, offrait aujourd'hui, devant la juridiction commerciale, de justifier de sa solvabilité personnelle. M^e Terré, agréé du vicomte, a dit : « M. Duvallier se qualifie de chef des novateurs en industrie ; personne assurément ne lui contestera ce titre ; il faut même reconnaître qu'en fait d'industrie il a une très grande supériorité ; car ce n'est qu'à force de bassesse et d'audace qu'il est parvenu à soustraire la somme importante dont il est débiteur. »

M. Duvallier : Je vais répondre à ces grossières injures.

M. le président Ledien, frappant sur le bureau : N'interrompez pas le demandeur. Vous aurez la parole à votre tour.

M. Duvallier : Le Tribunal sans doute n'autorise pas l'insulte.

M^e Terré : Pour faire connaître le caractère de l'homme auquel nous avons affaire, je vais faire passer sous les yeux du Tribunal une lettre qu'il nous a adressée, et dont la teneur est trop dégoûtante pour qu'on en puisse donner lecture dans une audience publique. Quant à la solvabilité de M. de Géreaux, elle est attestée par une acquisition de 67,000 francs qu'il a faite dans le département de la Gironde, et par un certificat authentique du bureau des hypothèques. M. Duvallier l'a d'ailleurs reconnu formellement dans diverses lettres missives.

M. Duvallier : Oui, mais ironiquement.

M^e Terré : Est-ce aussi par ironie que vous avez pris les 28,221 fr. 75 c. ?

M. Duvallier : Je ne dois pas un sou.

M^e Beauvois, agréé du défendeur : Vous ne justifiez pas de solvabilité suffisante, car le certificat des hypothèques que vous produisez remonte à plus d'un an, et des inscriptions peuvent être survenues dans l'intervalle. D'un autre côté, M. de Géreaux est l'un des gérans de l'*Athénée des Modes*, et il n'y a pas long-temps qu'une condamnation a été prononcée contre cette entreprise pour la modique somme de 150 fr., ce qui ne prouve pas une grande aisance de la part du demandeur.

Le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour qu'il soit délivré un nouveau certificat au bureau des hypothèques.

— Dans la multitude infinie des créanciers de M. Ouvrard, MM. Mallet frères peuvent passer pour les plus heureux. En effet, si cette opulente maison de banque n'a pas précisément été payée de la somme de 8,000 fr. qu'elle réclamait aujourd'hui, par l'organe de M^e Auger, devant le Tribunal de commerce, au moins, elle a eu la satisfaction d'apercevoir, à une distance de cinq mètres seulement, huit billets de la Banque de France, que M. Ouvrard lui a fait offrir par M^e Legendre. Malgré cette proposition, qui a paru faire beaucoup de plaisir au défendeur de MM. Mallet frères, l'ex-munitionnaire-général n'en a pas moins demandé terme de six mois pour payer. Le Tribunal, sans avoir égard aux offres, a condamné le débiteur au paiement immédiat de la totalité de la créance. M. le comte de Rochechouart, qui était assigné avec son beau-père, a fait défaut.

— Parmi les affaires de la seconde quinzaine des assises de juillet, qui s'ouvriront sous la présidence de M. Girod (de l'Ain), trois seulement paraissent offrir de l'intérêt. Lundi 19, viendra l'accusation portée contre le nommé Pittoud. Cet homme était employé dans un bureau de loterie ; il détournait souvent des fonds de la caisse pour mettre à la loterie. Quand un bon lot lui advenait il comblait le déficit ; mais la fortune ne lui ayant pas toujours été propice, il s'est trouvé en défaut et n'a pu rendre un compte fidèle de sa gestion. Le 21 quatre accusés comparaitront pour violences envers un officier ministériel. Enfin le 30 la cause déjà remise de Bourbon Leblanc, accusé de banqueroute frauduleuse, terminera la session.

— M. le président demandait aujourd'hui à un vidangeur, appelé en témoignage devant la Cour d'assises, s'il connaissait l'accusé et s'il était son parent ou son allié.

Le témoin : Je le renonce. (On rit.)

M. le président : L'accusé avait-il les arrosoirs que vous voyez lorsqu'il travaillait avec vous ?

Le témoin, montrant les arrosoirs : Il ne s'agit pas de ça dans notre état.

M. le président : A quelle époque commencent les grandes journées de travail ?

Le témoin : A six heures du soir.

M. le président : Je vous demande à quelle époque de l'année elles commencent ?

Le témoin : Je vous dis six mois de grandes et six mois de petites. (On rit de nouveau.)

— Marie-Anne Lemond comparait devant la Cour d'assises comme accusée d'avoir volé en maison garnie deux draps de lit, qu'elle avait vendus pour 58 sous. La misère et la faim l'avaient poussée à commettre ce vol ; et à peine l'avait-elle commis qu'elle s'était empressée d'aller le déclarer elle-même au commissaire de police en sollicitant la faveur d'être admise dans une maison de mendicité.

Sur la déclaration affirmative du jury à 7 voix contre 5, la Cour s'est réunie à la majorité, et a condamné l'accusée à 5 années de réclusion et au carcan. M^e Villeaubeil, son défenseur, a manifesté l'intention de rédiger une requête

en grâce, et MM. les jurés ont unanimement promis de la signer.

Pendant la délibération de la Cour, M. Duffort, inspecteur de police, a prié l'avocat de remettre à sa malheureuse cliente les deux francs de sa taxe, comme témoin.

LIBRAIRIE.



Barrière de Clichy, 3 mars 1814

L'EXTRA-MUROS,

JOURNAL DE LA BANLIEUE,

Paraissant le Jeudi et le Dimanche.

Théâtres, Littératures, Mœurs, Industrie, Modes, etc.

Ce journal, qui compte déjà quatre mois d'existence, intéressera toutes les classes de la société. Il s'attache à peindre les mœurs des barrières, à signaler les abus administratifs de la banlieue, et à rendre compte des représentations théâtrales des frères Seveste. Il appelle en outre l'attention publique sur les industriels établis dans un rayon de dix à douze lieues de Paris, rapporte les faits curieux qui s'y passent, fêtes, promenades, jeux, etc., etc. On s'abonne, à Paris, au bureau du journal, passage du Grand-Cerf, n° 6.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour un an, 20 fr. ; six mois, 11 fr. ; trois mois, 6 fr.

On ajoutera 1 franc par trimestre pour les départemens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 11 août 1830, à l'audience des criées à Paris, de la belle TERRE DE DRUY, ci-devant une des quatre grandes baronnies du Nivernais, à un quart de lieue de la Loire, commune de Druy, canton de Decize (Nièvre).

En trois lots qui pourront être réunis ; composée d'un ancien et vaste château, de six domaines avec cheptels et d'un fourneau, l'un des micux situés du Nivernais, pouvant fondre par an 800 milliers à un million de fonte.

Le revenu total de la terre est d'environ 20,000 fr. par an ; il peut être facilement doublé en améliorant la culture.

Le premier lot est mis à prix à 95,000 fr.
Le deuxième lot à 100,000
Le troisième lot à 180,000

Les bois ne font pas partie de la vente. On pourra en traiter de gré à gré avec le propriétaire.

S'adresser, à Paris, 1^o à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26 ;

2^o A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 6 ;
3^o A M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160 ;

A Nevers, à M^e COSSARD et ROBERT, avoués ; à Druy, à M^e DEFOSSÉ, notaire, et sur les lieux, au garde.

ÉTUDE DE M^e MANCEL, AVOUÉ,

rue de Choiseul, n° 9.

Adjudication définitive le jeudi 29 juillet 1830, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une belle MAISON de campagne dite *Châteaux des Landes*, sise à Suresne, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, à mi-côte du Mont-Valérien, du côté de Suresne qu'elle domine, avec jardin, parc magnifique, bassins en pierre de taille, grotte avec passage souterrain, labyrinthe au sommet duquel est un élégant pavillon, arbres exotiques et d'agrément, salle de billard, bassin d'eau alimenté par une source ; la maison se compose de plusieurs corps de logis et bâtimens avec balcon en fer, et perlon, marches en pierre, surmontée d'un paratonnerre, le tout de la contenance d'environ 3 hectares 65 ares (11 arpens environ). Mise à prix : 12,000 francs.

S'adresser pour les renseignements et pour prendre communication des titres :

1^o A M^e MANCEL, successeur de M^e Bourcey, avoué, rue de Choiseul, n° 9, poursuivant ; 2^o à M^e ITASSE, avoué, présent à la vente, rue d'Hanovre, n° 4 ; 3^o et à M^e GONDOUN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97.
On pourra traiter à l'amiable.

ÉTUDE DE M^e BOUDIN.

Adjudication préparatoire au 14 août 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en trois lots qui ne pourront être réunis,

1^o Des BIENS DE BOURTH, sis canton de Verneuil, comprenant le moulin de Cheraumont et dépendances, les bois taillis de Bourth et Francheville, la grosse forge, la fonderie, les fourneaux et leurs dépendances, la forêt de Bourth,

les prés et terres labourables, la maison du garde ; 2^o de la FERME DE QUILLEBOEUF et de la maison du Manoir, sises commune de Quilleboeuf ; 3^o de la FERME DE MANOIR, sise même commune. Mise à prix : 1^{er} lot, 350,000 fr. ; 2^e lot, 60,000 fr. ; 3^e lot, 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25 ;
2^o A M^e BAUER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 4 ;
3^o A M. SIMON, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 8 ;
4^o A M^e LEDUC, avocat, demeurant à Paris, rue Chalon, n° 10 ;
5^o A M^e ROUSSEL, avoué à Evreux ;
6^o A M^e CADOU, notaire à Verneuil.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en l'étude, et par le ministère de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, le 25 juillet 1830, heure de midi sur la mise à prix de 9000 fr.

Du joli FONDS de restaurateur établi au pavillon d'Armenonville, bois de Boulogne, près la porte Maillot, et de tous les objets mobiliers servant à son exploitation. Le loyer est très modéré. — S'adresser sur les lieux, audit M^e LABIE, notaire ; et à Paris, à M^e CHASSAIGNES, rue des Blancs-Manteaux, n° 20. On pourra traiter de l'acquisition du pavillon d'Armenonville, et des écuries et remises en dépendant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable à cinq pour cent net de revenu, déduction faite même des réparations et non valeurs et le contrat à la main.

Une grande PROPRIÉTÉ de produit, sise à Paris, rue de Paradis, au Marais, nos 3 et 5, rue des Blancs-Manteaux, n° 8 et rue des Guillemites, n° 2, ayant face sur ces trois rues, et embrassant toute l'étendue de la dernière, d'une solide construction et assise sur un terrain de 350 toises. Cette maison est entièrement occupée par de bons locataires. Le revenu brut est de 22,388 fr. et susceptible d'augmentation à l'expiration de quelques baux.

S'adresser, pour la voir, au propriétaire, rue de Paradis, n° 5 ; et pour les renseignements, à M^e Dauloux, notaire, rue Saint-Antoine, n° 207.

ÉTUDE de notaire, dans un des cantons de l'arrondissement de Vervins (Aisne), à vendre. S'adresser à M^e CORDIER, avoué à Vervins, chargé de traiter.

A vendre, ÉTUDE de notaire dans un chef-lieu de canton, à 23 lieues de Paris. S'adresser à M. SIMON, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 34.

AU GRAND VATEL, rue Vivienne, n. 29, place de la Bourse, près le théâtre des Nouveautés, on trouve un grand assortiment de comestibles de toute espèce ; poissons d'eau douce, de mer, frais et salés ; vins fins et étrangers, liqueurs fines et des îles.

Le propriétaire de cet établissement tient également un restaurant dont l'entrée est impasse Vivienne.

Nota. Dépôt d'huîtres anglaises et de Marennes, arrivant tous les jours.

Rue du Ponceau, n° 14, on trouve toujours des meubles de salon du dernier goût, de 420 fr. à 800 fr. Riche mobilier, pendule, vases, rideaux, fauteuils, chaises, et tout ce qui concerne l'ameublement, à 40 p. 0/0 au-dessous du cours.

SUCRES POUR CONFITURES,

Rue du Pôt-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 14.

M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE DES CÉLÈBES (breveté par Louis XVIII), POUR FAIRE CROÎTRE LES CHEVEUX, LES EMPÊCHER DE BLANCHIR ET DE TOMBER.

Attendu les contrefaçons, ne s'adresser que chez M. SASSIAS, ancien officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.